



**Compte-rendu de l'audition sur la prise en compte par l'Union Européenne de la convention Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (27 février 2007).**

Les intervenants ont développé des arguments très convergents : tous s'interrogent sur la manière dont l'Union européenne est amenée à « transposer » dans son droit interne tout comme dans ses relations avec les pays tiers (en particulier les pays en développement) les principes et les obligations de la convention.

1/ En matière de droit interne :

Si certains orateurs indiquent que les dispositions de la convention sont peu contraignantes ou laissent aux parties des plages importantes de flexibilité sur les politiques à mettre en œuvre ou à développer, tous s'accordent à considérer que « la Convention doit avoir des effets sur le droit communautaire ». Elle doit inciter l'Union européenne « à mettre en œuvre de nouvelles politiques en matière culturelle » ou « à faire plus de politiques culturelles en Europe ».

Le représentant de la Commission européenne reconnaît « la place de la convention dans le droit communautaire car elle crée un contexte pour éclairer la prise en compte transversale de l'objectif de diversité culturelle pour les politiques communautaires » et confirme la réponse faite à la question orale de Mme Hieronymi, députée européenne par le Commissaire européen Mr Figel tout en précisant que « la convention ne modifie pas le partage de compétences entre les Etats et l'Union européenne sur la culture ».

L'enjeu principal porte sur la capacité de la Convention à influencer la politique de l'Union en matière d'aides d'Etat, sur les dispositions dites de « marché intérieur » ou encore sur le droit de la concurrence. Les orateurs semblent faire la différence entre le souhaitable et la réalité. Si tous souhaitent cette influence afin que « le droit européen ne puisse empêcher les Etats de mener à bien leurs politiques culturelles », ils constatent, après la déclaration d'un commissaire européen selon lequel « la Convention n'aurait aucun impact sur les politiques en matière d'aide d'Etat et sur les politiques de la concurrence » que la Commission relance le dossier de la copie privée à partir d'une consultation amorcée récemment et développe ses travaux sur « les contenus des communications en ligne » sans référence à la diversité culturelle alors que la numérisation modifie les pratiques culturelles et met en jeu l'avenir de la diversité culturelle.

Le représentant de la Commission envisage les choses sous l'angle « d'une tension dialectique entre l'objectif de diversité culturelle et ceux du marché intérieur qui doit fonctionner et des règles de la concurrence qui doivent être respectées ».

Les intervenants souhaitent une meilleure coordination des Directions générales de la Commission européenne, une plus grande cohérence dans les décisions et réclament une communication de la Commission européenne tous les ans sur les progrès en matière de transposition de la Convention UNESCO dans le droit communautaire et un rapport annuel du Parlement européen.

Le représentant de la Commission européenne a annoncé que la consultation sur les contenus des communications en ligne va déboucher sur un forum qui associera largement les acteurs de la société civile, la mise en place de plateformes thématiques sur les industries culturelles et sur l'accès à la culture ainsi qu'un livre vert sur les industries culturelles pour 2009.

## 2/ Dans ses relations avec les pays tiers :

Les intervenants s'accordent à considérer que la Convention doit être prise en compte dans les politiques extérieures de l'Union européenne par un renforcement du piler culturel du développement durable, par sa capacité à justifier la pérennité des exemptions à la Clause de la Nation la plus Favorisée (CNPF) à l'œuvre à l'OMC ou encore dans le cadre des accords de coopération avec les pays tiers.

C'est ainsi que l'accord de partenariat économique UE-Cariforum du 19 décembre 2007 contient un protocole de coopération culturelle qui vise à mettre en œuvre la Convention UNESCO autour de dispositions horizontales et sectorielles. Dans cet accord fondé sur la coopération, on ne demande pas d'engagements de libéralisation alors que le texte initial allait dans le sens d'une « libéralisation déguisée ». Un intervenant souhaite que l'Union européenne abonde le fonds international pour la diversité culturelle en complément des Etats membres. Un autre intervenant indique qu'il faut s'attendre à un différend à l'OMC qui arrivera tôt ou tard entre les engagements d'un Etat à l'OMC et ses engagements à l'UNESCO et considère que l'Union européenne devrait être prête à développer son argumentation.

La représentante de la Commission européenne confirme que le protocole culturel au sein de l'accord de partenariat économique UE-Cariforum ne comporte pas d'engagements de libéralisation et considère même que « les pays signataires s'engagent à ne pas passer par la libéralisation commerciale ». Pour la Commission européenne, le soutien financier de l'Union s'exerce de deux manières : par un fonds de développement de la coopération de 15 millions d'Euros pour la diversité culturelle et par un fonds avec les pays ACP pour la diffusion de biens culturels entre pays ACP et vers l'Union européenne. En 2008, la Commission prévoit une réunion ASEAN-UE avec la perspective de mieux faire comprendre les préoccupations pour la diversité culturelle de l'Union en Asie en prenant garde à ne pas apparaître « donneurs de leçons ».

Le vote de la Convention avait suscité un réel enthousiasme et permis une mobilisation, en particulier des pays du Sud. En conséquence, les attentes de ces pays sont grandes pour qu'elles produisent des effets concrets et devenir un instrument pour enrichir le dialogue entre les Nations.